



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PREMIER TECH HORTICULTURE (Falienor)

Le Ciron
BP 6
49680 Vivy

Références : EC-2026-193-INSP-Premier Tech-Vivy-RAP
Code AIOT : 0006302147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement PREMIER TECH HORTICULTURE (Falienor) implanté Le Ciron BP 6 49680 Vivy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une plainte pour bruit intermittent la nuit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREMIER TECH HORTICULTURE (Falienor)
- Le Ciron BP 6 49680 Vivy
- Code AIOT : 0006302147

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Premier Tech est un fabricant de support de culture à partir de fibres végétales naturelles. Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral du 16/09/2004, modifié le 02/10/2007, 08/04/2008 et le 07/12/2012.

L'exploitant a fait réaliser un contrôle des niveaux sonores en juillet 2024 (rapport n°2405617 de juillet 2024). Cependant ce contrôles n'a pas été réalisé en période nocturne et, les références réglementaires des niveaux sonores diurnes ne correspondaient pas à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/09/2004.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser une étude acoustique spécifique en période nocturne (rapport n°26-03-02 du 25 mars 2026) et a corrigé le rapport initial en période diurne avec les bonnes références réglementaires (compléments au rapport n°2405617 d'avril 2026).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments des rapports de mesure de bruit et, bien que ceux-ci concluent au respect des valeurs limites, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- transmettre sous 15 jours à l'inspection des propositions vis-à-vis des pics de bruits mesurés en période nocturne ;
- mettre en œuvre, sous 6 mois les mesures qui sont proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences
Prescription contrôlée : Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 : - 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ; - 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ; - 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ; - 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A). Constats : A toute fin utile l'inspection rappelle les définitions suivantes : - "Émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - "Zones à émergence réglementée" : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. L'inspection des installations classées constate que : - dans le rapport du 25 mars 2026 les mesures de l'émergence en période nocturne au point le plus proche du domicile des plaignants est conforme aux valeurs maximales autorisées (0 dB pour 3 dB autorisés en période nocturne) ; - dans le rapport d'avril 2026 corrigé avec les bonnes références réglementaires (campagne de mesure de juillet 2024), les mesures les plus proches font état d'une valeur de 3,3 dB pour 6 dB autorisés en période diurne. Cependant, les mesures d'émergences en période diurne n'ont pas été réalisées au plus près de l'habitation des plaignants. Les rapports concluent à la conformité des émergences aux valeurs d'émergence limites. La plainte de bruit intermittent portait sur la période nocturne et non sur la période diurne. Toutefois, les prochaines mesures d'émergences devront être localisées plus proches des habitations, y compris dans la direction du plaignant permettant une cohérence de l'ensemble des mesures. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 9.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruit limites		
Prescription contrôlée : En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :		
	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
Emplacements	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1 : en limite de propriété à l'entrée du site	55	40
Point 2 : en limite Nord de propriété	60	50
Point 3 : en limite Sud de propriété	60	50
Les rapports concluent à la conformité des valeurs limites.		
Constats : L'inspection des installations classées constate dans l'étude acoustique n°26-03-002 du 25 mars 2026, que des bruits ponctuels ont été enregistrés et dépassent les niveaux de bruits limites, 8 pics supérieurs à 50 dB, avec un maximum de 60 dB atteint pour un maximum de 50 dB autorisé.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande au regard des éléments des rapports de mesures réalisés à l'exploitant de : - transmettre sous 15 jours à l'inspection des actions/propositions vis-à-vis de ces pics de niveaux de bruits mesurés en période nocturne ; - mettre en œuvre, sous 6 mois les mesures qui seront proposées.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 15 jours		